SYRELI

# DÉCISION DE L'AFNIC

## bouygues-construction-tps.fr

## Demande n° FR-2021-02527

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouygues-construction-tps.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 septembre 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 octobre 2021.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».
***(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)***

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir, du 12 avril 2021, du Requérant à la société NAMESHIELD SAS aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> » ;
- Extrait Kbis du 18 février 2021, de la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles et ayant pour activité « entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 06 juin 1999 par la société BOUYGUES CONSTRUCTION ;
- Extrait de la base Whois du 17 septembre 2021 du nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> enregistré le 06 septembre 2021 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran, du 17 septembre 2021, de la page « BOUYGUES CONSTRUCTION, LEADER DE LA CONSTRUCTION DURABLE » du site web https://www.bouygues-construction.com ;
- Capture d'écran, du 17 septembre 2021, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2019-01817 concernant le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> rendue le 14 juin 2019 ;
- Premiers résultats obtenus le 17 septembre 2021, après une recherche sur les termes « bouygues construction tps » effectuée dans le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
***[Citation totale de l'argumentation]***

*« La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-construction-tps.fr> enregistré le 6 septembre 2021 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).*

*Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. En 2020, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 12 milliards*

*d'euros. (Annexe 3).*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> a été enregistré le 6 septembre 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 5).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bouygues-construction-tps.fr> est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION » dans son intégralité.*

*En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-construction-tps.fr>.*

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

*Le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> est quasi-identique à la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, il est composé des termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » et suivi de de l'abréviation « TPS », faisant clairement à l'activité du Requérant : Travaux Publics (Annexe 3).*
*L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.*
*Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.*

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 6 septembre 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> (Annexe 4).*

*Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*
*Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 5).*
*Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale (Annexe 3).*

*Une simple recherche sur les moteurs de recherche renvoie vers des résultats en lien avec le*

*Requérant et sa filiale BOUGYES TRAVAUX PUBLICS (Annexe 6).*

*En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.*

*Enfin, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 5). Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.*

*Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 7).*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouygues-construction-tps.fr> à son profit.*

*Annexes : [Liste des annexes].»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

# IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 06 juin 1999 par le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bouygues-construction-tps.fr> sur son signe distinctif « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « BOUYGUES CONSTRUCTION » depuis le 17 février 1988 date d'immatriculation de la société sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles ;
- Le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, est une des entités du Groupe BOUYGUES présent dans près de 60 pays et compte 58 000 collaborateurs ;
- Le Requérant déclare qu'*« il n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire du nom de domaine et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;*
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple le lien « matériaux construction ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <bouygues-construction-tps.fr> au profit du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

# VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic